



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2010/0101(COD)

15.10.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne
(COM(2010)0174 – C7-0110/2010 – 2010/0101(COD))

Commission des budgets

Rapporteur: Ivailo Kalfin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne

(COM(2010)0174 – C7 0110/2010 – 2010/0101(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0174),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0110/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement, de la commission des affaires étrangères, de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission du commerce international (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Outre sa mission principale consistant à financer les investissements dans l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI) a entrepris, depuis 1963, de financer des opérations en dehors de l'Union européenne à l'appui des politiques extérieures de l'UE. Cela permet

Amendement

(1) Outre sa mission principale consistant à financer les investissements dans l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI) a entrepris, depuis 1963, de financer des opérations en dehors de l'Union européenne à l'appui des politiques extérieures de l'UE. Cela permet

de compléter les fonds budgétaires de l'UE à la disposition des régions extérieures par la puissance financière de la BEI au profit des pays bénéficiaires.

de compléter les fonds budgétaires de l'UE à la disposition des régions extérieures par la puissance financière de la BEI au profit des pays bénéficiaires. ***Ce faisant, la BEI concourt conjointement au développement des pays tiers et à la prospérité de l'Union dans la nouvelle donne économique mondiale. La BEI doit mener ses opérations d'appui des politiques extérieures de l'Union conformément aux principes de la bonne gestion financière.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La liste des pays éligibles ou potentiellement éligibles au bénéfice d'un financement de la BEI couvert par la garantie de l'UE figure à l'annexe II de la présente décision et a été étendue par rapport à la liste figurant à l'annexe I de la décision n° 633/2009/CE.

Or. en

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'extension du mandat à de nouveaux États sans procéder à une réévaluation des plafonds de financement de la BEI au titre de la garantie de l'UE réduirait de facto le montant moyen maximal des prêts de la BEI disponibles

par pays dans le cadre de son mandat externe. Pour éviter un affaiblissement de l'action de la BEI dans chacun des pays d'intervention, il conviendrait d'ajuster ces plafonds en conséquence.

Or. en

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Outre les plafonds régionaux, le mandat optionnel de 2 000 000 000 d'EUR devrait être activé, constituant une enveloppe attribuée pour soutenir les opérations de financement de la BEI en faveur de mesures d'atténuation et d'adaptation relatives au changement climatique mises en œuvre dans les régions couvertes par le mandat. Grâce à sa compétence et à ses ressources, la BEI pourrait contribuer, en étroite collaboration avec la Commission, à aider les pouvoirs publics ainsi que le secteur privé à relever le défi du changement climatique et à utiliser de manière optimale les financements disponibles. Pour les projets d'atténuation et d'adaptation, les ressources de la BEI devraient être complétées, *si* possible, par des fonds mis à disposition à des conditions privilégiées au titre du budget de l'UE en combinant de manière efficace et cohérente des dons et des prêts destinés au financement des mesures de lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure de l'UE.

Amendement

(8) Outre les plafonds régionaux, le mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR devrait être activé, constituant une enveloppe attribuée pour soutenir les opérations de financement de la BEI en faveur de mesures d'atténuation et d'adaptation relatives au changement climatique mises en œuvre dans les régions couvertes par le mandat. Grâce à sa compétence et à ses ressources, la BEI pourrait contribuer, en étroite collaboration avec la Commission, à aider les pouvoirs publics ainsi que le secteur privé à relever le défi du changement climatique et à utiliser de manière optimale les financements disponibles. Pour les projets d'atténuation et d'adaptation, les ressources de la BEI devraient être complétées, ***autant que*** possible, par des fonds mis à disposition à des conditions privilégiées au titre du budget de l'Union en combinant de manière efficace et cohérente des dons et des prêts destinés au financement des mesures de lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure de l'UE. ***À cet égard, il convient qu'un compte rendu détaillé des instruments financiers employés pour financer ces projets, déterminant les montants des garanties qui relèvent du mandat optionnel et les montants des dons et des prêts, figure***

*dans le rapport annuel de la Commission
au Parlement européen.*

Or. en

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'éligibilité des pays/projets pour lesquels la BEI finance des actions d'atténuation du changement climatique sous garantie de l'Union européenne devrait être fixée en fonction d'une évaluation effectuée par la Commission qui permettra de déterminer dans quelle mesure les pays bénéficiaires sont prêts à s'engager à respecter des objectifs appropriés en matière de changement climatique.

Or. en

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Les remboursements de capital-risque et de prêts spéciaux (reflows) provenant d'anciennes opérations devraient pouvoir être réinvestis par la BEI, avec l'accord de la Commission, pour financer de nouvelles opérations du même ordre au bénéfice des pays partenaires, tel que proposé par la Commission dans la proposition de modification du règlement (CE) n°1638/2006 arrêtant des dispositions

Or. en

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient de conférer une certaine flexibilité à la répartition régionale dans le cadre du mandat relatif au changement climatique afin de permettre un recours aussi rapide et aussi efficace que possible aux financements disponibles au cours de la période de trois ans comprise entre 2011 et 2013. ***Si le montant total des opérations de financement considérées est supérieur aux 2 milliards d'EUR disponibles, la Commission et la BEI devraient s'efforcer d'assurer une distribution équilibrée entre les régions couvertes, sur la base des priorités établies pour l'aide extérieure au titre du mandat général.***

Amendement

(9) Il convient de conférer une certaine flexibilité à la répartition régionale dans le cadre du mandat relatif au changement climatique afin de permettre un recours aussi rapide et aussi efficace que possible aux financements disponibles au cours de la période de trois ans comprise entre 2011 et 2013, ***tout en garantissant une répartition équilibrée entre les régions pendant cette période. La BEI devrait s'efforcer d'assurer une distribution équilibrée entre les régions couvertes, sur la base des priorités établies pour l'aide extérieure au titre du mandat général.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de décision Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) ***En outre, l'évaluation*** a permis de constater que, bien que les opérations de la BEI effectuées au cours de la période couverte par l'évaluation (2000-2009) aient été généralement conformes aux politiques extérieures de l'UE, le lien entre les objectifs des politiques de l'UE et leur mise

Amendement

(10) ***L'évaluation*** a permis de constater que, bien que les opérations de la BEI effectuées au cours de la période couverte par l'évaluation (2000-2009) aient été généralement conformes aux politiques extérieures de l'UE, le lien entre les objectifs des politiques de l'UE et leur mise

en œuvre opérationnelle par la BEI devrait être renforcé et être rendu plus explicite et plus structuré.

en œuvre opérationnelle par la BEI devrait être renforcé et être rendu plus explicite et plus structuré.

Or. en

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'améliorer la cohérence du mandat, de recentrer davantage les activités de financement extérieur de la BEI sur le soutien des politiques de l'UE, et d'assurer que les bénéficiaires en tirent un profit maximum, la présente décision devrait définir des objectifs de haut niveau horizontaux dans le cadre du mandat régissant les opérations de financement de la BEI dans l'ensemble des pays éligibles, s'appuyant sur les atouts comparatifs de la BEI dans les secteurs où elle a indéniablement obtenu de bons résultats. Dans toutes les régions couvertes par la présente décision, la BEI devrait dès lors financer des projets dans les domaines concernant l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique, l'infrastructure sociale et économique (notamment les transports, l'énergie, y compris les énergies renouvelables, la sécurité énergétique, l'infrastructure environnementale, dont l'eau et l'assainissement, ainsi que les technologies de l'information et de la communication), et le développement du secteur privé local, en particulier à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME). Dans ces domaines, l'intégration régionale entre pays partenaires, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays voisins et l'UE, devrait être un objectif sous-jacent pour les

Amendement

(11) Afin d'améliorer la cohérence du mandat, de recentrer davantage les activités de financement extérieur de la BEI sur le soutien des politiques de l'UE, et d'assurer que les bénéficiaires en tirent un profit maximum, la présente décision devrait définir des objectifs de haut niveau horizontaux dans le cadre du mandat régissant les opérations de financement de la BEI dans l'ensemble des pays éligibles, s'appuyant sur les atouts comparatifs de la BEI dans les secteurs où elle a indéniablement obtenu de bons résultats. Dans toutes les régions couvertes par la présente décision, la BEI devrait dès lors financer des projets dans les domaines concernant l'atténuation et l'adaptation en matière de changement climatique, l'infrastructure sociale et économique (notamment les transports, l'énergie, y compris les énergies renouvelables, la sécurité énergétique, ***l'infrastructure énergétique***, l'infrastructure environnementale, dont l'eau et l'assainissement, ainsi que les technologies de l'information et de la communication), et le développement du secteur privé local, en particulier à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME). ***Il convient de rappeler que l'amélioration de l'accès des PME aux capitaux peut jouer un rôle essentiel pour stimuler le développement économique et la lutte contre le chômage.***

opérations de financement de la BEI.

Dans ces domaines, l'intégration régionale entre pays partenaires, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays voisins et l'UE, devrait être un objectif sous-jacent pour les opérations de financement de la BEI. ***La BEI a la possibilité de soutenir la présence de l'Union européenne dans les pays partenaires par l'intermédiaire d'investissement étrangers directs, qui contribuent à la promotion du transfert de technologies et de connaissances.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) ***En outre***, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de *l'Homme* et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en développement en particulier, les opérations de financement de la BEI ***devraient favoriser***: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes. La BEI devrait renforcer ***progressivement***

Amendement

(12) ***D'une manière plus générale***, les opérations de financement de la BEI devraient contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, en faveur de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de *l'homme* et des libertés fondamentales, et au respect des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. En ce qui concerne les pays en développement en particulier, ***un objectif sous-jacent aux*** opérations de financement de la BEI ***devrait être de réduire la pauvreté en favorisant***: le développement économique, social et environnemental durable de ces pays, en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux; leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale; la campagne contre la pauvreté; ainsi que le respect des objectifs approuvés par l'UE dans le contexte des Nations unies et d'autres

les moyens *appropriés* permettant de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.

organisations internationales compétentes. La BEI devrait *encourager l'égalité d'accès aux services financiers, en particulier pour les groupes défavorisés tels que les minorités, les agriculteurs et les femmes. Pour satisfaire correctement à ces exigences, le Conseil devrait garantir une augmentation des ressources et du personnel de la BEI dans un délai raisonnable et renforcer de manière substantielle* les moyens permettant de répondre d'une manière adéquate à ces exigences.

Or. en

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) *En* vertu de la présente décision, la BEI devrait *accentuer son action axée* sur le développement, en étroite coordination avec la Commission et *selon* les principes du consensus européen sur le développement. Cela devrait être mis en œuvre à la faveur d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment en renforçant sa capacité à évaluer les aspects sociaux et de développement des projets, y compris les droits de *l'Homme* et les risques liés à un conflit, et en encourageant la consultation au niveau local. En outre, la BEI devrait mettre davantage l'accent sur les secteurs où elle possède de solides compétences, acquises dans le cadre des opérations de financement effectuées au sein de l'UE, et qui favoriseront le développement du pays en question, tels que l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation relatives au

Amendement

(13) *Si sa force réside dans la spécificité que lui confère son statut de banque d'investissement, en* vertu de la présente décision, la BEI devrait *déterminer l'impact de ses opérations extérieures* sur le développement en étroite coordination avec la Commission et *suivre* les principes du consensus européen sur le développement *ainsi que les principes visés à l'article 208 du traité FUE et les principes de l'efficacité de l'aide exposés dans la déclaration de Paris de 2005 et le programme d'action d'Accra de 2008.* Cela devrait être mis en œuvre à la faveur d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment en renforçant sa capacité à évaluer les aspects *environnementaux,* sociaux et de développement des projets, y compris les droits de *l'homme* et les risques liés à un conflit, et en encourageant la consultation au niveau local *des pouvoirs publics et de la société civile. Les consultations locales devraient avoir lieu*

changement climatique, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. En outre, la BEI devrait progressivement renforcer son activité en faveur **de la santé et de l'éducation ainsi que** de l'adaptation au changement climatique, coopérant, le cas échéant, avec **d'autres** institutions financières internationales (IFI) et les institutions financières bilatérales européennes (IFBE). Cela passe par un accès à des ressources concessionnelles et une augmentation **progressive** des ressources humaines consacrées aux activités extérieures de la BEI. L'activité de la BEI devrait également être complémentaire des objectifs et des priorités de l'UE concernant le renforcement des institutions et les réformes sectorielles. En dernier lieu, la BEI **devrait** définir des indicateurs de performance qui sont liés aux aspects des projets en matière de développement et à leurs résultats.

dans le cadre de la procédure d'audit préalable des projets de la BEI. En outre, la BEI devrait mettre davantage l'accent sur les secteurs où elle possède de solides compétences, acquises dans le cadre des opérations de financement effectuées au sein de l'UE, et qui favoriseront le développement du pays en question (tels que, **entre autres, l'accès des PME et des micro-entités aux services financiers**), l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation relatives au changement climatique, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables. **Les financements pourraient également inclure des projets en faveur de la santé et de l'éducation, notamment dans le domaine de la formation et des infrastructures professionnelles, qui sont dotées d'une valeur ajoutée évidente.** En outre, la BEI devrait progressivement renforcer son activité en faveur de l'adaptation au changement climatique, coopérant, le cas échéant, avec **les** institutions financières internationales (IFI) et les institutions financières bilatérales européennes (IFBE). Cela passe par un accès à des ressources concessionnelles et une augmentation, **dans des délais raisonnables**, des ressources humaines consacrées aux activités extérieures de la BEI. L'activité de la BEI devrait également être complémentaire des objectifs et des priorités de l'UE concernant le renforcement des institutions et les réformes sectorielles. En dernier lieu, la BEI **doit** définir des indicateurs de performance qui sont liés aux aspects des projets en matière de développement et à leurs résultats.

Or. en

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la fonction de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est en même temps vice-président de la Commission chargé des relations extérieures, a été créée en vue d'accroître l'incidence et la cohérence des relations extérieures de l'UE.

Un nouveau Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sera mis en place sous l'autorité du Haut représentant. Ces dernières années ont été également marquées par un élargissement et un renforcement des politiques extérieures de l'UE. Cela vaut notamment pour la stratégie de préadhésion, la politique européenne de voisinage, la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale, les partenariats renouvelés avec l'Amérique latine et l'Asie du Sud-Est et les partenariats stratégiques de l'UE avec la Russie, la Chine et l'Inde. Il en va de même pour les politiques de développement de l'UE, qui ont été élargies pour inclure l'ensemble des pays en développement. À partir de 2007, les relations extérieures de l'UE ont été également confortées par de nouveaux instruments financiers, à savoir l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) et l'instrument de stabilité.

Amendement

(14) Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la fonction de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est en même temps vice-président de la Commission chargé des relations extérieures, a été créée en vue d'accroître l'incidence et la cohérence des relations extérieures de l'UE.

Or. en

Amendement 13

Proposition de décision Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Ces dernières années ont été également marquées par un élargissement et un renforcement des politiques extérieures de l'Union européenne. Cela vaut notamment pour la stratégie de préadhésion, la politique européenne de voisinage, la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale, les partenariats renouvelés avec l'Amérique latine et l'Asie du Sud-Est et les partenariats stratégiques de l'Union européenne avec la Russie, la Chine et l'Inde. Il en va de même pour les politiques de développement de l'Union européenne, qui ont été élargies pour inclure l'ensemble des pays en développement. À partir de 2007, les relations extérieures de l'Union ont été également confortées par de nouveaux instruments financiers, à savoir l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et l'instrument de stabilité.

Or. en

Amendement 14

Proposition de décision Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) L'activité de la BEI dans les pays en phase de préadhésion *devrait être* menée

(15) L'activité de la BEI dans les pays en phase de préadhésion *est* menée dans le

dans le cadre établi dans les partenariats pour l'adhésion et les partenariats européens qui définissent les priorités pour chaque pays, *et* pour le Kosovo, ***dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies***, afin de progresser dans la voie du rapprochement avec l'UE, et qui fournissent un cadre pour l'aide de l'UE. Le processus de stabilisation et d'association (PSA) est le cadre de la politique de l'UE pour les Balkans occidentaux. Il est fondé sur un partenariat progressif, dans le cadre duquel l'UE offre des concessions commerciales, une assistance économique et financière et des relations contractuelles à travers des Accords de stabilisation et d'association (ASA). L'aide financière de préadhésion, accordée par le biais de l'IAP, permet aux candidats et aux candidats potentiels de se préparer dans la perspective des obligations et des défis imposés par l'adhésion à l'UE. Cette aide conforte le processus de réforme, y compris les préparatifs en vue de l'adhésion à terme. Elle met l'accent sur le renforcement des institutions, l'alignement sur l'acquis communautaire *et* la préparation en vue de la mise en œuvre des politiques et des instruments de l'UE.

cadre établi dans les partenariats pour l'adhésion et les partenariats européens qui définissent les priorités pour chaque pays, ***ainsi que*** pour le Kosovo¹, afin de progresser dans la voie du rapprochement avec l'UE, et qui fournissent un cadre pour l'aide de l'UE. Le processus de stabilisation et d'association (PSA) est le cadre de la politique de l'UE pour les Balkans occidentaux. Il est fondé sur un partenariat progressif, dans le cadre duquel l'UE offre des concessions commerciales, une assistance économique et financière et des relations contractuelles à travers des Accords de stabilisation et d'association (ASA). L'aide financière de préadhésion, accordée par le biais de l'IAP, permet aux candidats et aux candidats potentiels de se préparer dans la perspective des obligations et des défis imposés par l'adhésion à l'UE. Cette aide conforte le processus de réforme, y compris les préparatifs en vue de l'adhésion à terme. Elle met l'accent sur le renforcement des institutions, l'alignement sur l'acquis communautaire, la préparation en vue de la mise en œuvre des politiques et des instruments de l'UE ***et la promotion des mesures visant à la convergence économique.***

¹ *Dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.*

Or. en

Amendement 15

Proposition de décision Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'activité de la BEI dans les pays voisins devrait être conduite dans le cadre de la politique européenne de voisinage, en vertu de laquelle l'UE vise à développer des relations spéciales avec les pays

PE450.852v01-00

Amendement

(16) L'activité de la BEI dans les pays voisins devrait être conduite dans le cadre de la politique européenne de voisinage, en vertu de laquelle l'UE vise à développer des relations spéciales avec les pays

16/44

PR\834781FR.doc

voisins en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'UE et caractérisé par des relations étroites et pacifiques basées sur la coopération. Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires mettent en œuvre des plans d'action bilatéraux élaborés d'un commun accord définissant un ensemble de priorités concernant notamment les questions politiques et de sécurité, les aspects commerciaux et économiques, les préoccupations d'ordre environnemental et l'intégration des réseaux de transport et d'énergie. L'Union pour la Méditerranée, le Partenariat oriental et la "synergie de la mer Noire" sont des initiatives multilatérales et régionales complémentaires de la politique européenne de voisinage visant à encourager la coopération entre l'UE et le groupe respectif de pays partenaires voisins devant faire face à des défis communs et/ou partageant un environnement géographique commun. L'Union pour la Méditerranée soutient l'amélioration du développement socio-économique, la solidarité, l'intégration régionale, le développement durable et le renforcement des connaissances, soulignant la nécessité d'intensifier la coopération financière à l'appui des projets régionaux et transnationaux. Le partenariat oriental vise à créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et promouvoir l'intégration économique entre l'UE et les pays partenaires de l'Est. La Fédération de Russie et l'UE sont engagées dans un large partenariat stratégique, distinct de la politique européenne de voisinage et concrétisé par des espaces communs et des feuilles de route. Cela est complété au niveau multilatéral par la Dimension septentrionale qui fournit un cadre pour la coopération entre l'UE, la Russie, la Norvège et l'Islande.

voisins en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'UE et caractérisé par des relations étroites et pacifiques basées sur la coopération. Pour réaliser ces objectifs, l'UE et ses partenaires mettent en œuvre des plans d'action bilatéraux élaborés d'un commun accord définissant un ensemble de priorités concernant notamment les questions politiques et de sécurité, les aspects commerciaux et économiques, les préoccupations d'ordre environnemental et l'intégration des réseaux de transport et d'énergie. L'Union pour la Méditerranée, le Partenariat oriental et la "synergie de la mer Noire" sont des initiatives multilatérales et régionales complémentaires de la politique européenne de voisinage visant à encourager la coopération entre l'UE et le groupe respectif de pays partenaires voisins devant faire face à des défis communs et/ou partageant un environnement géographique commun. L'Union pour la Méditerranée ***vise à relancer le processus d'intégration euro-méditerranéen en soutenant le développement économique, social et environnemental conjoint des deux rives de la Méditerranée, et soutient l'amélioration du développement socio-économique, la solidarité, l'intégration régionale, le développement durable et le renforcement des connaissances, soulignant la nécessité d'intensifier la coopération financière à l'appui des projets régionaux et transnationaux. L'Union pour la Méditerranée appuie en particulier la mise en place d'autoroutes maritimes et terrestres, la dépollution de la Méditerranée, le plan solaire méditerranéen, l'Initiative pour l'expansion des affaires en Méditerranée, la protection civile et l'université euro-méditerranéenne.*** Le partenariat oriental vise à créer les conditions nécessaires pour accélérer l'association politique et promouvoir l'intégration économique entre l'UE et les pays partenaires de l'Est. La

Fédération de Russie et l'UE sont engagées dans un large partenariat stratégique, distinct de la politique européenne de voisinage et concrétisé par des espaces communs et des feuilles de route. Cela est complété au niveau multilatéral par la Dimension septentrionale qui fournit un cadre pour la coopération entre l'UE, la Russie, la Norvège et l'Islande.

Or. en

Amendement 16

Proposition de décision Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Pour accroître la cohérence du soutien global de l'UE dans les régions concernées, il convient de **rechercher** des possibilités permettant de combiner les financements de la BEI avec les ressources budgétaires de l'UE, en tant que de besoin, par exemple sous forme de garanties, de capital-risque et de bonifications de taux d'intérêt, et à travers le cofinancement d'investissements, parallèlement à une assistance technique au titre de la préparation et de la mise en œuvre des projets, au moyen de l'IAP, de l'IEVP, de l'instrument de stabilité, de l'IEDDH et de l'ICD.

Amendement

(21) Pour accroître la cohérence du soutien global de l'UE dans les régions concernées, il convient de **trouver** des possibilités permettant de combiner les financements de la BEI avec les ressources budgétaires de l'UE, en tant que de besoin, par exemple sous forme de garanties, de capital-risque et de bonifications de taux d'intérêt, et à travers le cofinancement d'investissements, parallèlement à une assistance technique au titre de la préparation et de la mise en œuvre des projets, au moyen de l'IAP, de l'IEVP, de l'instrument de stabilité, de l'IEDDH et de l'ICD. ***Lorsque les financements de la BEI sont combinés avec d'autres ressources budgétaires de l'UE, il convient que toutes les décisions de financement définissent clairement les ressources devant être engagées. Une ventilation détaillée des ressources budgétaires et des instruments financiers employés en combinaison avec les financements de la BEI doit figurer dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen.***

Or. en

Amendement 17

Proposition de décision Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) À tous les niveaux, de la planification stratégique en amont au développement de projets en aval, il convient de faire en sorte que les opérations de financement extérieures de la BEI soient conformes aux politiques extérieures de l'UE et aux objectifs de haut niveau définis dans la présente décision et qu'elles les soutiennent. Afin de renforcer la cohérence des actions extérieures de l'UE, il y a lieu d'intensifier encore le dialogue concernant la politique et la stratégie entre la Commission, le SEAE et la BEI. Dans le même esprit, il devrait y avoir une coopération renforcée et des échanges mutuels d'informations à un stade précoce entre la BEI *et* la Commission au niveau opérationnel. Il est particulièrement important de mettre en place un échange de vues à un stade précoce entre la BEI, la Commission et le SEAE, selon le cas, dans le cadre du processus d'élaboration des documents de programmation afin de créer un maximum de synergies entre les activités de *la BEI et celles menées par la Commission*.

Amendement

(22) À tous les niveaux, de la planification stratégique en amont au développement de projets en aval, il convient de faire en sorte que les opérations de financement extérieures de la BEI soient conformes aux politiques extérieures de l'UE et aux objectifs de haut niveau définis dans la présente décision et qu'elles les soutiennent. Afin de renforcer la cohérence des actions extérieures de l'UE, il y a lieu d'intensifier encore le dialogue concernant la politique et la stratégie entre la Commission, le SEAE et la BEI. Dans le même esprit, il devrait y avoir une coopération renforcée et des échanges mutuels d'informations à un stade précoce entre la BEI, la Commission *et le SEAE* au niveau opérationnel. *Les bureaux de la BEI en dehors de l'Union devraient, le cas échéant, être situés au sein des délégations de l'Union européenne, de manière à accroître cette coopération tout en partageant les coûts de fonctionnement*. Il est particulièrement important de mettre en place un échange de vues à un stade précoce entre la BEI, la Commission et le SEAE, selon le cas, dans le cadre du processus d'élaboration des documents de programmation afin de créer un maximum de synergies entre les activités de *ces trois organes européens*.

Or. en

Amendement 18

Proposition de décision Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les mesures concrètes visant à assurer le lien entre les objectifs généraux du mandat et leur mise en œuvre seront présentées dans les orientations opérationnelles régionales élaborées par la Commission conjointement avec la BEI, **en consultation avec le SEAE** sur les questions **de politique générale, selon le cas**. Ces orientations devraient s'inspirer du cadre politique plus large de l'UE relatif à chaque région, refléter les stratégies par pays de l'UE et viser à assurer la complémentarité des financements de la BEI avec les politiques, les programmes et les instruments correspondants de l'UE en matière d'aide mis en œuvre dans les différentes régions. Les orientations devraient être soumises au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de l'exercice annuel de compte rendu de la Commission relatif au mandat extérieur de la BEI.

Amendement

(23) Les mesures concrètes visant à assurer le lien entre les objectifs généraux du mandat et leur mise en œuvre seront présentées dans les orientations opérationnelles régionales élaborées par la Commission conjointement avec la BEI **et**, sur les questions **relevant de sa compétence, avec le SEAE**. Ces orientations devraient s'inspirer du cadre politique plus large de l'UE relatif à chaque région, refléter les stratégies par pays de l'UE et viser à assurer la complémentarité des financements de la BEI avec les politiques, les programmes et les instruments correspondants de l'UE en matière d'aide mis en œuvre dans les différentes régions. Les orientations devraient être soumises au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de l'exercice annuel de compte rendu de la Commission relatif au mandat extérieur de la BEI.

Or. en

Amendement 19

Proposition de décision Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La BEI devrait préparer, en consultation avec la Commission, un programme pluriannuel indicatif du volume de signatures prévu pour ses opérations de financement afin d'assurer une programmation budgétaire appropriée pour le provisionnement du Fonds de

Amendement

(24) La BEI devrait préparer, en consultation avec la Commission, un programme pluriannuel indicatif du volume de signatures prévu pour ses opérations de financement afin d'assurer une programmation budgétaire appropriée pour le provisionnement du Fonds de

garantie. La Commission devrait tenir compte de ce programme dans la programmation budgétaire régulière qu'elle transmet à l'autorité budgétaire.

garantie *et de garantir la compatibilité des opérations de financement de la BEI qui sont prévues avec les plafonds fixés dans la présente décision*. La Commission devrait tenir compte de ce programme dans la programmation budgétaire régulière qu'elle transmet à l'autorité budgétaire.

Or. en

Amendement 20

Proposition de décision Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) La Commission devrait *étudier* la mise en *place* d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner *des* dons et *des* prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre de ses réflexions, la Commission devrait consulter la BEI ainsi que les autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. Cette plate-forme *continuerait à* promouvoir les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt *de la BEI*.

Amendement

(25) La Commission devrait *proposer, sur la base des expériences positives existantes*, la mise en *œuvre* d'une "plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement" en vue d'optimiser *et de rationaliser* le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner *de manière accrue les* dons et *les* prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre de ses réflexions, la Commission devrait consulter la BEI, *la BERD* ainsi que les autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. *À cette fin, la Commission créera un groupe de travail composé de représentants des États membres, de députés au Parlement européen, de représentants de la BEI et d'autres institutions financières multilatérales et bilatérales*. Cette plate-forme *devrait* promouvoir, *sous la direction de la Commission, les synergies, la programmation concertée* et les accords sur la délégation réciproque, fondés sur l'avantage comparatif des différentes institutions, tout en respectant le rôle et les prérogatives des institutions de l'UE dans l'exécution du budget de l'UE et des opérations de prêt *des institutions financières*. *Cette plate-forme sera*

particulièrement utile dans le cadre du financement de projets axés sur le développement ou destinés à lutter contre le changement climatique. Cette plateforme devrait également réfléchir sur les nécessaires évolutions de l'architecture institutionnelle européenne du financement du développement à l'horizon 2014.

Or. en

Amendement 21

Proposition de décision Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La BEI devrait être encouragée à accroître ses opérations en dehors de l'UE sans recours à la garantie de l'UE afin de soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'UE, particulièrement dans les pays en phase de préadhésion et les pays voisins ainsi que dans les pays d'autres régions, dont la qualité de crédit est élevée, mais également dans les pays où l'investissement est plus risqué, lorsque la BEI dispose des garanties appropriées de tiers. En consultation avec la Commission, la BEI devrait élaborer des principes généraux permettant d'opter pour l'attribution des projets au mandat dans le cadre de la garantie de l'UE ou pour leur affectation aux financements accordés à ses propres risques par la BEI. Cette politique prendrait notamment en considération la cote de crédit des pays et les projets concernés.

Amendement

(26) La BEI devrait être encouragée à accroître ses opérations ***et à diversifier ses instruments financiers*** en dehors de l'UE sans recours à la garantie de l'UE ***de manière à réserver l'usage de la garantie aux pays et projets bénéficiant des conditions d'accès les moins aisées au marché et où la garantie apporte donc une valeur ajoutée supérieure. La BEI devrait en conséquence, et toujours*** afin de soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'UE, ***accroître les montants prêtés à ses propres risques, et ce tout*** particulièrement dans les pays en phase de préadhésion et les pays voisins ainsi que dans les pays d'autres régions, dont la qualité de crédit est élevée, mais également dans les pays où l'investissement est plus risqué, ***en accordant des prêts sous-souverains***, lorsque la BEI dispose des garanties appropriées de tiers. En consultation avec la Commission, la BEI devrait élaborer des principes généraux permettant d'opter pour l'attribution des projets au mandat dans le cadre de la garantie de l'UE ou pour leur affectation aux financements accordés à ses propres

risques par la BEI. Cette politique prendrait notamment en considération la cote de crédit des pays et les projets concernés. ***À l'occasion du renouvellement du mandat externe pour la période après 2013, il conviendrait de dresser le bilan de cette politique et de procéder à un réexamen de la liste des pays éligibles à la garantie.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de décision Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin que la Banque puisse satisfaire aux exigences du mandat dans les régions et sous-régions, des ressources humaines et financières suffisantes devront être consacrées ***aux*** activités extérieures ***de la BEI***. Cela suppose notamment de disposer de capacités suffisantes pour soutenir les objectifs de coopération au développement de l'UE, accorder une plus grande attention à l'évaluation ex-ante des aspects de ses activités sur le plan environnemental, social et du développement, et contrôler efficacement les projets durant leur mise en œuvre.

Amendement

(28) Afin que la Banque puisse satisfaire aux exigences du mandat dans les régions et sous-régions, des ressources humaines et financières suffisantes devront être consacrées ***à ses*** activités extérieures ***dans des délais raisonnables***. Cela suppose notamment de disposer de capacités suffisantes pour soutenir les objectifs de coopération au développement de l'UE, accorder une plus grande attention à l'évaluation ex-ante des aspects de ses activités sur le plan environnemental, social et du développement, et contrôler efficacement les projets durant leur mise en œuvre. ***Il convient de préserver les possibilités d'amélioration de l'efficacité et de rechercher activement des synergies.***

Or. en

Amendement 23

Proposition de décision Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Dans le cadre de ses opérations de financement en dehors de l'UE qui relèvent du champ d'application de la présente décision, la BEI doit s'efforcer d'améliorer encore, *s'il y a lieu*, la coordination et la coopération avec les IFI et les IFBE, y compris, le cas échéant, la coopération concernant les conditions sectorielles et la délégation réciproque en matière de procédures, la mise en œuvre de cofinancements communs et la participation à des initiatives mondiales, notamment pour favoriser la coordination et l'efficacité de l'aide. ***Les actions décrites ci-dessus*** doivent s'appuyer sur la réciprocité ***entre la BEI et les autres institutions et exigent, pour être menées efficacement, un effort équivalent de la part de la BEI et des autres institutions financières***. En particulier, les modalités de mise en œuvre des financements de la BEI dans les pays voisins de l'Est et les pays partenaires en Asie centrale et en Turquie sont définies dans des protocoles d'accord tripartites conclus entre la Commission, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Amendement

(29) Dans le cadre de ses opérations de financement en dehors de l'UE qui relèvent du champ d'application de la présente décision, la BEI doit s'efforcer d'améliorer encore la coordination et la coopération avec les IFI et les IFBE, y compris, le cas échéant, la coopération concernant les conditions sectorielles et la délégation réciproque en matière de procédures, la mise en œuvre de cofinancements communs et la participation à des initiatives mondiales, notamment pour favoriser la coordination et l'efficacité de l'aide. ***Cette coordination et cette coopération doivent permettre d'éviter le chevauchement des projets et une concurrence inopportune concernant les projets financés par l'Union européenne***. Ces actions doivent s'appuyer sur la réciprocité. En particulier, les modalités de mise en œuvre des financements de la BEI dans les pays voisins de l'Est et les pays partenaires en Asie centrale et en Turquie sont définies dans des protocoles d'accord tripartites conclus entre la Commission, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. ***Les financements de la BEI mis en œuvre à travers des accords de coopération conclus avec d'autres IFI et des institutions financières bilatérales doivent respecter les principes établis par la présente directive***.

Or. en

Amendement 24

Proposition de décision Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) La BEI et la BERD devraient améliorer leur coopération dans leurs pays communs d'intervention. Les modalités de mise en œuvre des financements de la BEI dans les pays voisins de l'Est et les pays partenaires en Asie centrale et en Turquie sont définies dans des protocoles d'accord tripartites conclus entre la Commission, la BEI et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces protocoles devraient éviter à la BEI et à la BERD d'entrer en concurrence, mais au contraire leur permettre d'agir de manière complémentaire en utilisant au mieux leurs avantages comparatifs respectifs. Ces protocoles devraient également prévoir la convergence de leurs procédures dans des délais raisonnables. La réflexion sur un rapprochement à terme de ces deux banques aux capitaux majoritairement européens doit enfin être poursuivie dans un souci d'optimisation des instruments européens de financement de l'action extérieure.

Or. en

Amendement 25

Proposition de décision Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) La BEI devrait renforcer sa procédure de rapport et de transmission d'informations à la Commission, afin de lui permettre d'affiner le rapport annuel qu'elle

(30) La BEI devrait renforcer sa procédure de rapport et de transmission d'informations à la Commission, afin de lui permettre d'affiner le rapport annuel qu'elle

soumet au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision. Le rapport devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles, et comporter des parties consacrées à la valeur ajoutée correspondant aux politiques de l'UE et des parties sur la coopération avec la Commission, les autres IFI et les donateurs bilatéraux, y compris le cofinancement. Le cas échéant, le rapport devrait contenir des références aux changements de circonstances significatifs qui justifieraient de nouvelles modifications du mandat avant la fin de la période.

soumet au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision. Le rapport devrait notamment évaluer la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles, et comporter des parties consacrées à la valeur ajoutée correspondant aux politiques de l'UE et des parties sur la coopération avec la Commission, ***la BERD***, les autres IFI et les donateurs bilatéraux, y compris le cofinancement, ***ainsi que des évaluations de l'accessibilité, de la transparence et de l'efficacité des prêts. Le rapport devrait également évaluer la prise en compte par la BEI de la soutenabilité économique, financière, écologique et sociale dans la conception et le suivi des projets financés. Il devrait également comporter une section spécifique consacrée à l'évaluation détaillée des mesures mises en œuvre par la BEI afin de respecter les dispositions du présent mandat excluant du champ de la garantie toute opération qui permettrait toute forme d'évasion fiscale ou y contribuerait directement ou indirectement, en portant une attention particulière aux opérations de la BEI recourant à des véhicules financiers sis dans les centres financiers offshores. Le rapport devrait comporter une évaluation de la composante sociale et des aspects liés au développement des projets, ainsi que les avis des ONG concernées et des pays bénéficiaires.*** Le cas échéant, le rapport devrait contenir des références aux changements de circonstances significatifs qui justifieraient de nouvelles modifications du mandat avant la fin de la période. ***Ce rapport devrait notamment comporter une ventilation détaillée de toutes les ressources financières de l'Union utilisées en combinaison avec les financements de la BEI et d'autres donateurs, donnant ainsi un panorama***

détaillé de l'exposition financière des opérations de financement.

Or. en

Amendement 26

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plafond maximal pour les opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2007-2013, diminué des montants annulés, ne dépasse pas **27 800 000 000 d'EUR**. Ce plafond maximal comprend deux parties:

(a) un mandat général de **25 800 000 000 d'EUR**

(b) un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 d'EUR

Amendement

1. Le plafond maximal pour les opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2007-2013, diminué des montants annulés, ne dépasse pas **28 981 000 000 EUR**. Ce plafond maximal comprend deux parties:

a) un mandat général de **26 981 000 000 EUR**

b) un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR.

Or. en

Amendement 27

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le mandat relatif au changement climatique couvre les opérations de financement de la BEI dans tous les pays couverts par la présente décision, lorsque lesdites opérations soutiennent l'objectif politique principal de l'UE qui est de faire face au changement climatique en soutenant les projets visant à atténuer ses effets et à s'y adapter, qui contribuent à la réalisation de l'objectif général de la

Amendement

4. Le mandat relatif au changement climatique couvre les opérations de financement de la BEI dans tous les pays couverts par la présente décision, lorsque lesdites opérations soutiennent l'objectif politique principal de l'UE qui est de faire face au changement climatique en soutenant les projets visant à atténuer ses effets et à s'y adapter, qui contribuent à la réalisation de l'objectif général de la

convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (*UNFCCC*), notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines concernant les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les systèmes de transport durables, ou en renforçant la capacité de résistance face aux effets défavorables du changement climatique sur les pays, les secteurs et les communautés vulnérables. Le mandat relatif au changement climatique est mis en œuvre en étroite collaboration avec la Commission, combinant, *si possible et s'il y a lieu*, les financements de la BEI et les ressources budgétaires de l'UE.

convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (*CCNUCC*), notamment en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans les domaines concernant les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les systèmes de transport durables, ou en renforçant la capacité de résistance face aux effets défavorables du changement climatique sur les pays, les secteurs et les communautés vulnérables. Le mandat relatif au changement climatique est mis en œuvre en étroite collaboration avec la Commission, combinant, *dans la mesure du possible*, les financements de la BEI et les ressources budgétaires de l'UE *et évaluant le degré d'engagement respectif des pays bénéficiaires en ce qui concerne les politiques européennes relatives au changement climatique.*

Or. en

Amendement 28

Proposition de décision Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour le mandat relatif au changement climatique, la BEI s'efforce néanmoins d'assurer une répartition équilibrée des opérations de financement conclues avec les régions couvertes par l'annexe II de la présente décision, d'ici à la fin de la période visée à l'article premier, paragraphe 4. En particulier, la BEI veillera à ce que la région visée au point A de l'annexe II ne reçoive pas plus de 40 % du montant alloué à ce mandat, la région visée au point B pas plus de 50 %, la région visée au point C pas plus de 30 % et la région visée au point D pas plus de 10 %.

Amendement

5. Pour le mandat relatif au changement climatique, la BEI s'efforce néanmoins d'assurer une répartition équilibrée des opérations de financement conclues avec les régions couvertes par l'annexe II de la présente décision, d'ici à la fin de la période visée à l'article premier, paragraphe 4. En particulier, la BEI veillera à ce que la région visée au point A de l'annexe II ne reçoive pas plus de 40 % du montant alloué à ce mandat, la région visée au point B pas plus de 50 %, la région visée au point C pas plus de 30 % et la région visée au point D pas plus de 10 %. ***De façon générale, le mandat relatif au changement climatique devrait être***

utilisé pour financer des projets qui sont étroitement liés aux compétences essentielles de la BEI, apportent une valeur ajoutée et ont un effet maximum en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci.

Or. en

Amendement 29

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le mandat général et le mandat relatif au changement climatique doivent être gérés dans le respect des principes de la bonne gestion financière.

Or. en

Amendement 30

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'atténuation et l'adaptation dans le domaine du changement climatique, au sens de l'article 2, paragraphe 4;

c) l'atténuation et l'adaptation dans le domaine du changement climatique, au sens de l'article 2, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 31

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le développement du secteur privé local, notamment à travers l'aide en faveur des petites et moyennes entreprises.

Amendement

a) le développement du secteur privé local, notamment à travers l'aide en faveur des petites et moyennes entreprises;

Or. en

Amendement 32

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le développement durable, l'élimination de la pauvreté et l'amélioration durable des conditions de vie.

Or. en

Amendement 33

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La réduction de la pauvreté grâce au développement économique et social durable est un objectif sous-jacent des opérations de financement de la BEI dans les pays en développement¹.

¹*Tels que définis dans la liste de l'OCDE des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) (qui comprennent les pays les moins avancés, les pays à faible revenu ainsi que les pays à revenu intermédiaire).*

Amendement 34

Proposition de décision Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BEI renforce progressivement son activité dans les secteurs sociaux, tels que la santé et l'éducation.

Amendement

3. La BEI renforce progressivement son activité dans les secteurs sociaux, tels que la santé et l'éducation, ***et en particulier en matière de formation professionnelle.***

Or. en

Amendement 35

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si ***la situation politique ou économique*** d'un pays ***suscite*** de graves préoccupations, le Parlement européen et le Conseil peuvent décider de suspendre tout nouveau financement de la BEI bénéficiant de la garantie de l'UE dans ce pays conformément à la procédure législative ordinaire.

Amendement

4. Si ***les orientations politiques ou économiques*** d'un pays ***suscitent*** de graves préoccupations, le Parlement européen et le Conseil peuvent décider de suspendre tout nouveau financement de la BEI bénéficiant de la garantie de l'UE dans ce pays conformément à la procédure législative ordinaire.

Or. en

Amendement 36

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission élabore, conjointement avec la BEI, des orientations

Amendement

1. La Commission élabore, conjointement avec la BEI ***et le SEAE***, des orientations

opérationnelles régionales pour les financements accordés par la BEI en vertu de la présente décision. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, la Commission et la BEI **consulteront** le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur **des** questions politiques, **selon le cas**. Les orientations opérationnelles visent à assurer que les financements de la BEI soutiennent les politiques de l'UE, et s'inspirent du cadre plus large de la politique régionale de l'UE établi, selon le cas, par la Commission et le SEAE. **En particulier**, les orientations opérationnelles garantiront que les financements de la BEI sont complémentaires des politiques, des programmes et des instruments correspondants de l'UE en matière d'aide dans les différentes régions, tenant compte des résolutions du Parlement européen **et** des décisions et conclusions du Conseil. La Commission **informera le** Parlement européen et **le** Conseil des orientations établies. Dans le cadre fixé par les orientations opérationnelles, la BEI définit les stratégies de financement correspondantes et assure leur mise en œuvre.

opérationnelles régionales pour les financements accordés par la BEI en vertu de la présente décision. Dans le cadre de l'élaboration de ces orientations, **et à un stade précoce**, la Commission et la BEI **collaboreront avec** le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur **les** questions politiques **relevant de sa compétence**. Les orientations opérationnelles visent à assurer que les financements de la BEI soutiennent les politiques de l'UE, et s'inspirent du cadre plus large de la politique régionale de l'UE établi, selon le cas, par la Commission et le SEAE. **En outre**, les orientations opérationnelles garantiront que les financements de la BEI sont complémentaires des politiques, des programmes et des instruments correspondants de l'UE en matière d'aide dans les différentes régions, tenant compte des résolutions du Parlement européen, des décisions et conclusions du Conseil **et du consensus européen sur le développement**. La Commission **rend compte au** Parlement européen et **au** Conseil des orientations établies. Dans le cadre fixé par les orientations opérationnelles, la BEI définit les stratégies de financement correspondantes et assure leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 37

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La BEI *fait preuve de toute la diligence requise* **concernant** les aspects, liés au développement, des projets bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les

Amendement

1. La BEI *effectue des audits préalables approfondis*, **comprenant une consultation publique au niveau local**, sur les aspects, liés au développement, des projets

procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de *l'Homme*, afin que seuls les projets qui sont soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision.

Le cas échéant, l'évaluation **comprend un examen de** la manière dont les capacités des bénéficiaires des financements de la BEI peuvent être renforcées par une assistance technique tout au long du cycle du projet.

bénéficiant de la garantie de l'UE. Les règles et les procédures de la BEI comprennent les dispositions requises relatives à l'évaluation de l'incidence environnementale et sociale des projets et des aspects afférents aux droits de *l'homme*, afin que seuls les projets qui sont **pleinement** soutenable du point de vue économique, financier, écologique et social bénéficient du soutien prévu par la présente décision. **La Commission rend compte chaque année au Parlement européen des résultats de ses audits préalables.**

Le cas échéant, l'évaluation **examine** la manière dont les capacités des bénéficiaires des financements de la BEI peuvent être renforcées par une assistance technique tout au long du cycle du projet. **Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux règles et procédures de la BEI, lesdites modifications sont réalisées en temps utile.**

Or. en

Amendement 38

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre l'évaluation ex-ante des aspects liés au développement, la BEI **devrait renforcer son** contrôle lors de la mise en œuvre du projet, en ce qui concerne notamment l'incidence du projet sur le développement.

Amendement

2. Outre l'évaluation ex-ante des aspects liés au développement, la BEI **exerce un** contrôle **minutieux** lors de la mise en œuvre **et de l'achèvement** du projet, en ce qui concerne notamment l'incidence du projet sur le développement, **l'environnement et les droits de l'homme. Ce contrôle s'étend si possible à la performance des intermédiaires financiers au service des PME. Les résultats du contrôle sont rendus publics.**

Or. en

Amendement 39

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La BEI remet à la Commission des rapports annuels dans lesquels elle évalue les effets sur le développement des opérations financées au cours de l'année. Ces rapports s'appuient sur les critères de développement de la BEI visés à l'article 6, paragraphe 1. La Commission présente au Parlement européen les rapports de développement de la BEI et les rends publics afin que les acteurs intéressés, y compris les ONG et les pays bénéficiaires, puissent également exprimer leurs positions en la matière. Le Parlement européen examine les rapports annuels en prenant en compte les avis de toutes les parties intéressées.

Or. en

Amendement 40

Proposition de décision Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Coopération avec ***les autres*** institutions
financières ***internationales***

Coopération avec ***d'autres*** institutions
financières

Or. en

Amendement 41

Proposition de décision Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *S'il y a lieu, les* opérations de financement de la BEI sont menées, de manière croissante, en coopération avec les autres institutions financières internationales ou les institutions financières bilatérales européennes, afin de maximiser les synergies, la coopération et l'efficacité et d'assurer un partage raisonnable des risques et des conditions cohérentes pour le projet et le secteur.

Amendement

1. **Les** opérations de financement de la BEI sont menées, de manière croissante, en coopération avec les autres institutions financières internationales ou les institutions financières bilatérales européennes, afin de maximiser les synergies, la coopération et l'efficacité et d'assurer un partage *sage et* raisonnable des risques et des conditions cohérentes pour le projet et le secteur. **Les activités de la BEI et de la BERD dans les pays communs d'intervention ne doivent pas entrer en concurrence, mais plutôt se compléter, en se fondant sur les avantages comparatifs de chaque banque, et éviter au client des coûts dus à des doubles emplois.**

Or. en

Amendement 42

Proposition de décision Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La coopération visée au paragraphe 1 est facilitée par la coordination, assurée notamment dans le contexte des protocoles d'accord ou des autres cadres de coopération régionale de l'UE, selon le cas, conclus entre la Commission, la BEI et les principales institutions financières internationales et institutions financières bilatérales européennes opérant dans les différentes régions.

Amendement

2. La coopération visée au paragraphe 1 est facilitée par la coordination, assurée notamment dans le contexte des protocoles d'accord ou des autres cadres de coopération régionale de l'UE, selon le cas, conclus entre la Commission, la BEI, **la BERD** et les principales institutions financières internationales et institutions financières bilatérales européennes opérant dans les différentes régions, **tout en tenant compte des compétences du SEAE.**

Or. en

Amendement 43

Proposition de décision Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission et la BEI, s'appuyant sur l'expérience accumulée, mettent au point un cadre approprié permettant de générer des synergies et de rationaliser la coopération entre la BEI et les autres institutions financières, les organismes nationaux de développement et les autres institutions de financement dans les pays éligibles au bénéfice d'un financement de la BEI.

Or. en

Amendement 44

Proposition de décision Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, la Cisjordanie et la bande de Gaza sont représentées par l'Autorité palestinienne, et le Kosovo, ***sous l'égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité***, par la Mission des Nations unies au Kosovo ou une administration désignée dans les orientations visées à l'article 5 de la présente décision.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Cisjordanie et la bande de Gaza sont représentées par l'Autorité palestinienne, et le Kosovo¹ par la Mission des Nations unies au Kosovo ou une administration désignée dans les orientations visées à l'article 5 de la présente décision.

¹ ***En vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.***

Or. en

Amendement 45

Proposition de décision Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La BEI, en consultation avec la Commission, élabore une politique d'attribution claire et transparente pour décider de la source de financement des opérations qui sont éligibles à la fois au bénéfice de la couverture au titre de la garantie de l'UE et aux financements accordés à ses propres risques par la BEI.

Amendement

4. La BEI, en consultation avec la Commission, élabore une politique d'attribution claire et transparente pour décider de la source de financement des opérations qui sont éligibles à la fois au bénéfice de la couverture au titre de la garantie de l'UE et aux financements accordés à ses propres risques par la BEI. ***Fondée sur l'impératif de concourir à la réalisation des principes directeurs et objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union européenne et de ses objectifs politiques, cette politique est conforme aux objectifs et politiques de l'Union européenne, ainsi qu'aux bonnes pratiques et normes internationales. La synthèse du projet indique si celui-ci est couvert par cette garantie.***

Or. en

Amendement 46

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission rend compte une fois par an au Parlement européen et au Conseil des opérations de financement de la BEI menées conformément à la présente décision. Le rapport comporte une évaluation des opérations de financement de la BEI au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région, ainsi ***que*** de la contribution des opérations de financement de la BEI à la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs

Amendement

1. La Commission rend compte une fois par an au Parlement européen et au Conseil des opérations de financement de la BEI menées conformément à la présente décision. Le rapport comporte une évaluation des opérations de financement de la BEI au niveau du projet, du secteur, du pays et de la région, ***des évaluations de l'accessibilité, de la transparence et de l'efficacité des prêts, ainsi qu'une évaluation*** de la contribution des

stratégiques de l'UE. Il évalue en particulier la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles visées à l'article 5, et comprend des parties consacrées à la valeur ajoutée dans la perspective de la réalisation des objectifs politiques de l'UE ainsi qu'à la coopération avec la Commission et les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, y compris le cofinancement.

opérations de financement de la BEI à la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE. Il évalue en particulier la conformité des opérations de financement de la BEI avec la présente décision, prenant en considération les orientations opérationnelles visées à l'article 5, et comprend des parties consacrées à la valeur ajoutée dans la perspective de la réalisation des objectifs politiques de l'Union, ***à l'évaluation de l'incidence sur le développement et à la prise en compte par la BEI de la soutenabilité écologique et sociale dans la conception et le suivi des projets financés***, ainsi qu'à la coopération avec la Commission et les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, y compris le cofinancement. ***En outre, la BEI continue de fournir au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous ses rapports d'évaluation indépendante concernant les résultats concrets qu'elle a obtenus dans le cadre de ses activités spécifiques relevant des mandats extérieurs. Le rapport comporte également une évaluation de la politique de ressources humaines et matérielles de la BEI relative à ses activités en dehors de l'Union.***

Or. en

Amendement 47

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, la BEI fournit à la Commission des rapports annuels sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision, au niveau du projet, du secteur,

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, la BEI fournit à la Commission des rapports annuels sur les opérations de financement de la BEI effectuées conformément à la présente décision, au niveau du projet, du secteur,

du pays et de la région et sur la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE, y compris la coopération avec la Commission, les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales.

du pays et de la région, **sur l'accessibilité, la transparence et l'efficacité des prêts**, et sur la réalisation des objectifs de la politique extérieure et des objectifs stratégiques de l'UE, y compris la coopération avec la Commission, les autres institutions financières internationales et institutions bilatérales, **ainsi qu'un rapport d'évaluation de l'incidence sur le développement visé à l'article 6. Tout accord entre la BEI et d'autres institutions financières internationales ou des institutions bilatérales concernant l'exécution d'opérations financières dans le cadre de la présente décision est rendu public.**

Or. en

Amendement 48

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BEI fournit à la Commission les données statistiques, financières et comptables se rapportant à chacune des opérations de financement de la BEI, dont la Commission a besoin pour se conformer à son obligation d'information ou pour répondre aux demandes de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'un certificat d'audit sur l'encours des opérations de financement de la BEI.

Amendement

3. La BEI fournit à la Commission les données statistiques, financières et comptables se rapportant à chacune des opérations de financement de la BEI **ainsi que toutes les informations complémentaires** dont la Commission a besoin pour se conformer à son obligation d'information ou pour répondre aux demandes de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'un certificat d'audit sur l'encours des opérations de financement de la BEI.

Or. en

Amendement 49

Proposition de décision Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Juridictions opaques

La BEI s'assure que toutes les banques et autres intermédiaires financiers bénéficiaires appliquent des clauses de sauvegarde rigoureuses contre le recours à des juridictions opaques.

Or. en

Amendement 50

Proposition de décision Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Perspectives du financement du développement

La Commission met en place, avec la BEI, un groupe de travail chargé d'étudier les perspectives du financement du développement provenant de l'Union européenne, d'examiner les pratiques en vigueur et de proposer des changements dans l'organisation et la coordination de l'aide au développement et pour une meilleure efficacité. Le groupe de travail est composé de représentants des États membres, du Parlement européen et des autres institutions financières européennes et consulte autant que de besoin les ONG intéressées, le secteur privé et les experts des pays présentant un bon bilan en tant que bénéficiaires de l'aide au développement.

Amendement 51

Proposition de décision

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans un souci de transparence, le site internet de la Commission communique l'intégralité des détails relatifs à tous les cas de recouvrement relevant de l'accord de garantie visé à l'article 12.

Or. en

Amendement 52

Proposition de décision

Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les paiements et recouvrements relevant de la garantie de l'UE qui sont imputables au budget général de l'Union européenne sont contrôlés par la Cour des comptes européenne.

Or. en

Amendement 53

Proposition de décision

Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

La BEI et la Commission concluent un accord de garantie établissant les dispositions et procédures détaillées

La BEI et la Commission concluent un accord de garantie établissant les dispositions et procédures détaillées

concernant la garantie de l'UE.

concernant la garantie de l'UE *et en informant le Parlement européen.*

Or. en

Amendement 54

Proposition de décision Article 14

Texte proposé par la Commission

La Commission *établit* un rapport final sur l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2014.

Amendement

La Commission *remet au Parlement européen* un rapport final sur l'application de la présente décision au plus tard le 31 octobre 2014.

Or. en

Amendement 55

Proposition de décision Annexe I

Texte proposé par la Commission

A. Pays en phase de préadhésion:
8 700 000 000 d'EUR;

B. Pays voisins et partenaires:
12 400 000 000 d'EUR;

ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

(i) Pays méditerranéens:
8 700 000 000 d'EUR;

(ii) Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: **3 700 000 000 d'EUR;**

C. Asie et Amérique latine:
3 800 000 000 d'EUR;

ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

(i) Amérique latine: 2 800 000 000 d'EUR;

Amendement

A. Pays en phase de préadhésion:
9 166 000 000 EUR;

B. Pays voisins et partenaires:
12 400 000 000 EUR;

ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

i) Pays méditerranéens:
9 114 000 000 EUR;

ii) Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: **3 964 000 000 EUR;**

C. Asie et Amérique latine:
3 800 000 000 EUR;

ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

i) Amérique latine: 2 800 000 000 EUR;

(ii) Asie (y compris l'Asie centrale):
1 000 000 000 d'EUR;

D. République d'Afrique du Sud:
900 000 000 d'EUR.

À l'intérieur des plafonds régionaux du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à **10 %** du plafond régional entre les sous-plafonds régionaux indicatifs.

ii) Asie (y compris l'Asie centrale):
1 037 000 000 EUR;

D. République d'Afrique du Sud:
900 000 000 EUR.

À l'intérieur des plafonds régionaux du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à **20 %** du plafond régional entre les sous-plafonds régionaux indicatifs.

Or. en

Amendement 56

Proposition de décision Annexe II – point A

Texte proposé par la Commission

A. Pays en phase de préadhésion

1. Pays candidats

Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Pays candidats potentiels

Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo (en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies), **Islande**.

Amendement

A. Pays en phase de préadhésion

1. Pays candidats

Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, **Islande**.

2. Pays candidats potentiels

Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo (en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies).

Or. en

Amendement 57

Proposition de décision Annexe II – point B – sous-point 2 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Europe orientale: République de Moldavie, Ukraine, Belarus;

Amendement

Europe orientale: République de Moldavie, Ukraine, Belarus¹;

¹ Le lancement des opérations de la BEI au Belarus reste subordonné à ses progrès démocratiques conformément aux conclusions du Conseil du 18 novembre 2009 sur le Belarus et à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2010 sur la situation de la société civile et des minorités nationales au Belarus. La Commission avertira la BEI lorsque ces conditions seront remplies et en informera parallèlement le Conseil et le Parlement européen.

Or. en